

Date de dépôt : 3 juin 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Thomas Bläsi : Le Conseil d'Etat a-t-il pris des précautions particulières pour éviter que ne circule du matériel sanitaire de mauvaise qualité, voire dangereux, et qu'il ne puisse être remis aux citoyens du canton de Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 12 mai 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Durant la pandémie de maladie à coronavirus (Covid 19), un grand nombre de nouveaux fournisseurs sont apparus sur le marché du matériel sanitaire et plus particulièrement des masques d'hygiène et chirurgicaux.

De nombreux pays européens ont signalé des cas de malversations, entre autres et pour l'exemple : la France, l'Italie, la Belgique, l'Allemagne et bien d'autres. Ces alertes ont été regroupées sur différents sites de l'Union européenne et des campagnes de rappels ont été lancées dans différents pays, jusqu'à l'échelle de l'Union.

En Suisse, et plus particulièrement à Genève, en dehors de quelques recommandations extrêmement tardives (29.04.2020), aucune campagne de rappel ne semble avoir été menée et aucune mise en garde particulière n'a été portée à la connaissance des distributeurs sur ces lots qualifiés pourtant de potentiellement très dangereux.

Mes questions sont les suivantes :

- ***Le Conseil d'Etat peut-il assurer que des contrôles de qualité des masques de protection qui étaient proposés aux distributeurs ont été réalisés avec une méthode usuelle propre à garantir la sécurité des personnes amenées à les porter ?***
- ***Quelles mesures ont été prises par le Conseil d'Etat pour prévenir les distributeurs des alertes circulant dans les différents pays de l'Union européenne concernant des lots de masques dangereux pouvant leur être proposés par des fournisseurs malveillants (site de la Commission européenne, de l'OCDE, etc.) ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Il convient de distinguer, d'une part, les masques chirurgicaux qui sont des dispositifs médicaux, et, d'autre part, les masques de protection respiratoire (type FFP) qui sont des équipements de protection individuelle (EPI). Ils obéissent à des législations différentes.

Il convient de souligner que :

- toute entité peut remettre ces articles;
- les autorités n'ont jamais recommandé le port du masque par le public, privilégiant la distanciation sociale;
- le port de masques FFP 2 ou FFP 3 était et est toujours réservé aux professionnels de la santé lors de manipulations à risque élevé de contamination (ex. : intubation).

Le Conseil d'Etat peut-il assurer que des contrôles de qualité des masques de protection qui étaient proposés aux distributeurs ont été réalisés avec une méthode usuelle propre à garantir la sécurité des personnes amenées à les porter ?

Tous les masques mis à disposition par le canton ou par la Confédération soit répondaient et répondent encore aux normes en vigueur avant l'épidémie de COVID-19 (pour ceux stockés, acquis avant l'épidémie) soit ont été évalués avant distribution (pour ceux acquis lors de la pandémie).

Les masques acquis par le canton ont fait l'objet de tests servant à démontrer leur conformité à la norme, donc leur qualité.

Quelles mesures ont été prises par le Conseil d'Etat pour prévenir les distributeurs des alertes circulant dans les différents pays de l'Union européenne concernant des lots de masques dangereux pouvant leur être proposés par des fournisseurs malveillants (site de la Commission européenne, de l'OCDE, etc.) ?

Le contrôle ultérieur des dispositifs médicaux échoit à Swissmedic, qui a mis une information sur son site concernant la qualité des masques. Celui des EPI est de la compétence du BPA (bureau de prévention des accidents). Ce sont principalement à eux qu'il revient d'informer sur les annonces de défaut de qualité venant de l'étranger, ces organismes étant en relation avec leurs homologues des autres pays.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS